

ANNEXE V

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)
DÉCLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2021

FILIÈRE CARBURANTS : ESSENCES (2)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP95 - E5 | <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 - E10 | <input type="checkbox"/> Superéthanol E85 | <input type="checkbox"/> ED95 |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RÉCAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe :	hl
Assiette x Tarif	€
Coefficient à appliquer	%
Montant TIRIB à payer	€

Fait à

Signature et nom du redevable ou de son représentant,

Le / /

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CALCUL DE LA TAXE - FILIÈRE ESSENCES – ANNÉE 2021

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE		
Carburants		Volume (en litres) (4)
Supercarburant SP95-E5 (en litres)	A1	
Supercarburant SP98 (en litres)	A2	
Supercarburant ARS (en litres)	A3	
Supercarburant SP95-E510 (en litres)	A4	
Superéthanol E85 (en litres)	A5	
ED95 (en litres)	A6	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6	A	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 5]

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)

Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Équivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Énergie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol			21	0	100	0
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE 63 % (7)			27	0	63	0
Bio-ETBE 100 % (8)			27	0	100	0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-méthanol (10)			16	0	100	0
Bio-MTBE (10)			26	0	22	0
Bio-TAME (10)			28	0	17	0
Bio-isoctane			31	0	100	0
TOTAL	V(I)	0	E(I)	0	EnR (I)	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = EnR(I)					(I)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]

II – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (5)						
Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle						
La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,8%						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Équivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Énergie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol			21	0	100	0
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE 63 % (7)			27	0	63	0
Bio-ETBE 100 % (8)			27	0	100	0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-isooctane			31	0	100	0
TOTAL	V(II)	0	E(II)	0	EnR (II)	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = EnR (II)					(II)	0

III – Biocarburants produits à partir de tallol (Tall) (5)						
Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle						
La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,1%						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Équivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Énergie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(III)	0	E(III)	0	EnR (III)	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = EnR(III)					(III)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 5]

IV – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)

Biocarburants éligibles au double comptage

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,20% après application du double comptage.

Au-delà de 0,20 %, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Équivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Énergie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(IV)	0	E(IV)	0	EnR (IV)	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = EnR (IV)					(IV)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [4 / 5]

VI – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)						
Biocarburants avancés éligibles au double comptage						
Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 1,6% après application du double comptage.						
Au-delà de 1,6%, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Équivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Énergie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol			21	0	100	0
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE 63 % (7)			27	0	63	0
Bio-ETBE 100 % (8)			27	0	100	0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-méthanol (10)			16	0	100	0
Bio-MTBE (10)			26	0	22	0
Bio-TAME (10)			28	0	17	0
Bio-isooctane			31	0	100	0
TOTAL	V(V)	0	E(V)	0	EnR (V)	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)					(V)	0
(V) = EnR (V)						

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [5 / 5]

VIII – Autres biocarburants (Autres) (5)						
Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Équivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Énergie renouvelable (en MJ)
	B		C	$D = B \times C$	E	$F = D \times E$
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-méthanol (10)			16	0	100	0
TOTAL	V(VI)	0	E(VI)	0	EnR (VI)	0
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = EnR(VI)					(VI)	0

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE [1 / 4]

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	J	0
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → J = 0</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → J = [A - A6 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI)] x 32</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → J = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI)] x 32</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	K	0
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → K = A6 x 21</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + (A6 x 21)</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI)</i>		

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
L	(I)	M = L / 100 x K	(IX) = (I) ou M
7,00	0	1	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = M</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)		= (I) x 100 / K	#DIV/0 !

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
N	(II)	P = N / 100 x K	(X) = (II) ou P
0,80	0	1	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (X) = (II)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (X) = P</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)		= (II) x 100 / K	#DIV/0 !

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 4]

XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol (Tall)			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Q	(III)	$R = Q / 100 \times K$	(XI) = (III) ou R
0,10	0	1	0
Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = (III)			
Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = R			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)		$= (III) \times 100 / K$	#DIV/0 !

XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)			
Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
S	(IV)	$T = S / 100 \times K$	U = (IV) ou T
0,10	0	1	0
Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = (IV)			
Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = T			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné			
EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
$V = U \times 2$	W	$X = V + W$	
0	0	0	
Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → W = 0			
Si le plafond du double comptage est atteint → W = (IV) – T			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Y	Z	$AA = Y / 100 \times K$	(XII) = Z ou AA
0,90	0	1	0
Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = Z			
Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = AA			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (11)		$= Z \times 100 / K$	#DIV/0 !

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 4]

XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol (Av)			
Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
AB	(V)	AC = AB / 100 x K	AD = (V) ou AC
0,80	0	1	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (V) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AC → AD = (V)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (V) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AC → AD = AC</i>			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné			
EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
AE = AD x 2	AF	(XIII) = AE + AF	
0	0	0	
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → AF = 0</i>			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → AF = (V) – AC</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (11)		= (XIII) x 100 / K	#DIV/0 !

XIV – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (Autres)		
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (XIV) = (VIII)		0
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)	= (XIV) x 100 / K	#DIV/0 !

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [4 / 4]

XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte		
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	0
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (en MJ)	(X)	0
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol (Tall) (en MJ)	(XI)	0
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa) (en MJ)	(XII)	0
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol (Av) (en MJ)	(XIII)	0
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (Autres) (en MJ)	(XIV)	0
EnR totale prise en compte (en MJ) AG = (IX) + (X) + (XI) + (XII) + (XIII) + (XIV)	AG	0
Part d'EnR totale retenue (en%) (11) (XV) = 100 x AG / K	(XV)	#DIV/0 !

MONTANT DE LA TIRIB

XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter		
Assiette de la TIRIB (en hl)	AH = A : 100	0
Tarif (en €/hl)	AJ	104
Assiette X Tarif (en €)	AK = AH x AJ	0
Pourcentage national cible d'incorporation (en %)	AL	8,60
Part d'EnR totale pouvant être prise en compte (en%)	(XV)	#DIV/0 !
Coefficient (en%) (12)	AM = AL – (XV) ou 0	#DIV/0 !
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est supérieure ou égale au % national cible AL → AM = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XIII) est inférieure au % national cible AL → AM = AL – (XV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (13)	(XVI) = AK x AM ou 0	#DIV/0 !